

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 SEPTEMBRE 2013**

**Présents : MM. BOUCHAT,**

**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON,**

**Mme PIHEYNS,**

**DE MUL,**

**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY,**

**Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE,**

**DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,**

**Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,**

**CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN,**

**Mme CALLEGARO**

**LECARTE**

**Bourgmestre**

**Echevins  
Président CPAS**

**Conseillers  
Directeur général**

**Excusé: Monsieur FRERE**

-----  
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.  
-----

### **Séance publique**

**Inscription d'un point supplémentaire urgent à l'ordre du jour de la séance :**

**CPAS - Résidence-services - Construction de 20 logements – Plan financier**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juillet 2013 portant sur la résidence-service et la construction de 20 logements ;

Vu la décision du Collège communal du 5 août dernier demandant au CPAS de démontrer la faisabilité financière du projet;

Vu la lettre du CPAS du 22 août dernier (reçue le même jour) signée par Monsieur le Président Stéphan DE MUL et Monsieur le Directeur général Alain COLLARD faisant suite à la réunion du Conseil du CPAS du 20 août 2013 accompagnée d'un rapport établi par la Direction financière commune Ville/CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août dernier recevant le rapport financier demandé en séance du 5 août 2013 et élaboré par la Direction financière commune;

Considérant qu'il ressort de ce rapport, que la situation financière actuelle du CPAS est telle qu'il ne pourra assumer, durant les 3 prochaines années, ses engagements immobiliers en cours, sauf apport exceptionnel et urgent de liquidités ;

Attendu qu'il s'agit de la construction par le CPAS de 20 résidences-services et pour la Famennoise de bâtir 20 logements sociaux réservés à l'intergénérationnel et de 16 logements sociaux réservés à des personnes handicapées.

Considérant qu'une interruption des chantiers en cours est susceptible de mettre gravement en péril les finances du CPAS qui serait alors confronté au paiement d'indemnités mais également à la perte de subsides par défaut d'introduction du dossier de construction d'une résidence service dans les délais strictement impartis ;

Que c'est à la SLSP « la Famenoise » qu'a été confiée la maîtrise de l'ouvrage, et que la publication effective de l'avis de marché doit impérativement être faite pour le 25 septembre prochain;

Que la Tutelle du CPAS est tenue de se prononcer sur le dossier examiné le 17 juillet et le 20 août dernier avant le 19 septembre ;

Considérant que cette interruption de projet est susceptible d'entraîner également le paiement d'indemnités supplémentaires à la SCRL « La Famenoise », conventionnellement liée au CPAS dans ce projet de construction de résidences services et aggraverait ainsi d'autant la situation financière ;

Qu'une interruption du chantier en cours nuirait gravement à la sérénité des pensionnaires en attente d'un hébergement de qualité ;

Considérant que le défaut d'apport extraordinaire de liquidités ou de prise de décision rapide d'apport financier extraordinaire par le Conseil communal, entraînera un danger majeur pour la politique sociale du CPAS avec comme conséquence la nécessité d'opérer un rééquilibrage de ses dépenses sociales, ce qui serait susceptible de mettre gravement en danger, en période de crise, la politique sociale envers les plus démunis et les plus âgés d'entre nous ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée par les 2/3 au moins des membres présents, à savoir :

- André Bouchat ;
- Jean-François Piérard ;
- Christian Ngongang ;
- Nicolas Grégoire ;
- Isabelle Buron ;
- Mieke Piheyns
- Stéphane De Mul ;
- Philippe hanin ;
- Marina Demasy ;
- Christine Courard ;
- Valérie Lescenier ;
- Samuel Dalaidenne ;
- Olivier Desert ;
- Carine Bonjean-Paquet
- Lydie Poncin-Hainaux ;
- Pascal Marot-Loise ;
- Gaëtan Salpeteur ;
- Martin Lempereur ;
- Alain Mola ;
- Pierre Charpentier ;
- Jocelyne Mbuzenakamwe ;

Que 3 membres votent contre cette inscription de point supplémentaire :

- Bertrand Lespagnard ;
- David Collin ;
- Laurence Callegaro

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

## **1. CPAS - Résidence-services - Construction de 20 logements – Plan financier**

### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération de ce jour votant l'inscription de ce point supplémentaire urgent à l'ordre du jour de la présente séance par la majorité des 2/3, en vertu l'article L-1122-24 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juillet 2013 portant sur la résidence-service et la construction de 20 logements ;

Vu la décision du Collège communal du 5 août dernier demandant au CPAS de démontrer la faisabilité financière du projet;

Vu la lettre du CPAS du 22 août dernier (reçue le même jour) signée par M le Président De Mul et M le Directeur général A Collard faisant suite à la réunion du Conseil du CPAS du 20 août 2013 accompagnée d'un rapport établi par la Direction financière commune Ville/CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août dernier recevant le rapport financier demandé en séance du 5 août 2013 et élaboré par la Direction financière commune;

Considérant qu'il ressort de ce rapport, que la situation financière actuelle du CPAS est telle qu'il ne pourra assumer, durant les 3 prochaines années, ses engagements immobiliers en cours, sauf apport exceptionnel et urgent de liquidités ;

Attendu qu'il s'agit de la construction par le CPAS de 20 résidences-services et pour la Famenoise de bâtir 20 logements sociaux réservés à l'intergénérationnel et de 16 logements sociaux réservés à des personnes handicapées.

Considérant le besoin en numéraire pour couvrir les charges d'emprunt des trois projets que sont :

- la rénovation et l'extension de la Maison de Retraite et de Soins LIBERT ;
- la construction de la résidence-service ;
- le réaménagement des trois immeubles contigus, rue du Commerce et rue des Savoyards ;

Considérant que pour pouvoir réaliser ces projets, le CPAS sollicite de la part de la Ville la mise à disposition d'une somme d' 1.043.417,00 € car sans cette aide, il ne pourra faire face au paiement des charges d'emprunts contractés pour financer ces travaux et se retrouverait alors dans une situation périlleuse;

Considérant qu'en échange, le CPAS décide d'apporter des biens immobiliers non bâtis à la Ville pour un montant équivalent ;

Que cette cession à titre onéreux correspond totalement à l'esprit des legs qui ont été faits, selon la volonté des légataires, dans le but d'aider les plus démunis ou les personnes âgées ;

Que cette cession à titre onéreux correspond à la volonté de la circulaire établie par le Ministre FURLAN qui invite tant les Villes que les CPAS à faire preuve de la plus grande rigueur en matière budgétaires et d'investissements (Respect de balises sous peine de non-approbation des budgets) ;

Que cette cession à titre onéreux correspond à un geste de compréhension de la part du Collège et du Conseil communal et à une volonté de sortir le CPAS des difficultés financières car ces achats ne sont honorés que pour permettre d'éviter la non-construction des Résidences Services, de la MRS et le réaménagement des trois immeubles contigus, rue du Commerce et rue des Savoyards ;

Qu'afin de permettre au CPAS la réalisation de ces trois projets, et dans l'attente de leur rentabilité économique consécutive à l'achèvement des travaux et l'application de tarifs majorés, le Collège communal, en séance du 26 août 2013, décide le principe de l'achat au CPAS de biens immobiliers pour une valeur totale correspondant aux besoins en numéraire du CPAS, c'est-à-dire pour un montant de 1.043.417 € ;

Que le produit de la vente sera versé sur un compte du CPAS affecté uniquement au paiement des charges d'emprunt pour les trois projets durant les années 2014, 2015 et 2016. Si un solde devait subsister à l'issue des travaux, le CPAS deviendrait seul juge de son affectation ;

Considérant la note de M le Bourgmestre du 28 août 2013, reprise dans la convocation supplémentaire du 28 août également, demandant notamment au CPAS d'établir un plan financier pour les trois grands projets énoncés ci-dessus ainsi que d'envisager des mesures de restructuration du personnel du CPAS via des synergies avec l'Administration communale et cite comme exemple de manière non-exhaustive les Ressources humaines, le Patrimoine, les Travaux, la Cellule juridique,... ;

Rappelle par ailleurs que la Ville a consenti à une aide financière de 100.000 € pour l'exercice 2012, une aide de 100.000 € pour 2013, uniquement pour payer les prêts contractés par le CPAS. Et qu'aucune somme n'est réclamée au CPAS pour ces 200.000€ ;

Rappelle également que, bien que le bâtiment de Saint-François soit devenu depuis quelques années la propriété de la SWDE, les loyers des locaux occupés par le CPAS, jusqu'il y a peu, ont été complètement assumés par la Ville et qu'aujourd'hui, +/- 60% de l'agrandissement de l'Hôtel de Ville est concédé au CPAS sous forme d'usage gratuit, soit la cession d'une somme estimée à +/- 3.000.000 € ;

#### **DECIDE PAR 21 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

- Le principe de l'achat par la Ville au CPAS de biens immobiliers pour une valeur totale correspondant aux besoins en numéraire du CPAS, c'est-à-dire pour un montant de 1.043.417 € ;
- De placer le produit de la vente sur un compte du CPAS affecté uniquement au paiement des charges d'emprunt pour les trois projets durant les années 2014, 2015 et 2016 ;
- De demander au CPAS d'établir un plan financier pour les trois grands projets énoncés ci-dessus et plus globalement, d'établir un plan de gestion à court et à moyen terme ;

- D'envisager des mesures de restructuration du personnel du CPAS via des synergies avec l'Administration communale ;
- De demander que l'estimation des biens à vendre soit confiée à deux notaires par le CPAS;
- De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.

## **2. Famenoise - Comité d'attribution - Désignation.** **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit être représentée au sein du Comité d'attribution de la SCRL « LA FAMENNOISE » ;

Vu que 5 représentants, non élus, des pouvoirs locaux doivent être désignés pour composer ce Comité d'attribution ;

Vu les résultats obtenus sur base du calcul de la clé d'Hondt soit 3 représentants pour le Cdh, 1 pour le MR et 1 pour le PS ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein du Comité d'attribution de la SCRL « **LA FAMENNOISE** » :

#### **Pour le CDH**

- **Monsieur Michel PETIT**
- **Monsieur Gérard MARLAIRE**

#### **Pour le MR**

- **Madame Sylviane FRANCE**

## **3. Famenoise - Modification des statuts - Approbation.** **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le courrier du 05 juillet 2013 de « La Famenoise » par lequel cette dernière communique les dernières modifications statutaires suite au décret du 16 mai 2013 ;

Vu qu'il y a lieu de soumettre les statuts modifiés au Conseil communal pour approbation ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les statuts modifiés de la SCRL « La Famenoise »

#### **4. Finances - Personnel - Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision.** **LE CONSEIL,**

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2012 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n°628 du 5 juillet 2013 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3461 €/km du 01 juillet 2013 au 30 juin 2014.

#### **5. Finances - ASBL Formath - Subside de fonctionnement.** **LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création de l'ASBL Formath à Marche en Famenne, en 2012; (842.938.908)

Vu les buts de l'ASBL de réaliser les activités suivantes; réflexion pédagogique autour des particularités des calculs à proposer, mise à jour du logiciel de calcul mental créé pour l'occasion et la diffusion de l'outil auprès d'un maximum d'écoles dans le but d'un entraînement et mise sur pied d'un tournoi ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL dans les écoles de Marche en Famenne et les communes avoisinantes ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'octroyer un subside de fonctionnement de 500 € à l'ASBL Formath, pour l'organisation du tournoi 2013 de calcul mental

La dépense sera prévue à la modification budgétaire n° 1 de 2013 à l'article 72206/33202.

#### **6. Finances - Fabrique d'église Marenne-Verdenne - Compte 2012 - Approbation.**

**LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS**, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de Marenne/Verdenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2513.52
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	13.980.85
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		16.494.37
Balance :	- recettes :	15.607.18
	- dépenses :	16.494.37
	- <b>excédent positif</b> :	887.19

#### **7. Finances - Fabrique d'église de ON - Compte 2012 - Approbation.**

**LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS**, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de ON libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2718.51
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	9831.60
	- extraordinaires :	13.183
Total général des dépenses :		25.733.11
Balance :	- recettes :	27.864.32
	- dépenses :	25.733.11
	- <b>excédent positif</b> :	2131.21

#### **8. Finances - Fabrique d'église de Lignièrès-Grimbiémont - Compte 2012 Approbation.**

**LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS**, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de Lignièrès/Grimbiémont libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1943.55
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	9478.49
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		11.422.04
Balance :	- recettes :	12.757.11
	- dépenses :	11.422.04
	- <b>excédent positif</b> :	1335.07

#### **9. Finances Fabrique d'église de Marche-en-Famenne - Budget 2014 - Approbation.**

**LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS**, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **MARCHE-EN-FAMENNE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		11.221,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	31.385,25
	- extraordinaires	10.718,94
Total général des dépenses :		53.325,19

Balance :	- recettes :	53.325,19
	- dépenses :	53.325,19
	<b>- résultat</b>	

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **34.450,07 €**

## **10. Recette - Travaux Ecole de Hargimont - Demande d'emprunt garanti par le Fonds National de Garantie.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux d'extension de l'école d'Hargimont.

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 17 juillet 2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 785.413,65€

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 785.413,65 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

Approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigible avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêts est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par périodes quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 5, 10, 15, 20, 30 ans(\*), ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30(\*) tranches;
- b) si la fermeture du crédit intervient après la 2<sup>e</sup> et avant la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29(\*) tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28(\*) tranchés.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.
1 e année	-	-	164	-	-	63
2 e année	-	215	180	-	7 4	69
3 e année	302	237	198	87	8 1	76
4 e année	332	261	218	97	8 9	83

5 e année	366	287	240	105	9 8	92
6 e année				117	1 0 8	101
7 e année				128	1 1 8	111
8 e année				141	1 3 1	123
9 e année				155	1 4 3	134
10 e année				170	1 5 8	148
11 e année						
12 e année						
13 e année						
14 e année						
15 e année						
16 e année						
17 e année						
18 e année						
19 e année						
20 e année						
21 e année						
22 e année						
23 e année						
24 e année						
25 e année						
26 e année						
27 e année						
28 e année						
29 e année						
30 e année						

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipé ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cette emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune **s'engage**, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
  - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
  - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
  - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

## **A. Conditions Générales**

### **Lieu et date de paiements**

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

### **Exigibilité avant terme**

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

### **Assurance-incendie**

La commune s'engage à faire assurer le biens construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées pas celle-ci.

### **Frais, honoraires et débours**

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

### **Emploi des fonds**

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

## **B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;
- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

## **11. Recette - Situation de caisse du Receveur au 30/06/2013.**

### **LE CONSEIL,**

**A L'UNANIMITE**, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2013.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 10.402.565,06 € au 30/06/2013. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2013.

## **12.Population - Délivrance de passeports et titres biométriques - Convention**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil européen du 13 juin 2002 établissant un modèle unique de titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relatives aux registres de la population ;

Vu l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports ;

Vu la décision du SPF Intérieur et du SPF Affaires Etrangères de lancer la généralisation de la procédure de délivrance de passeports et de titres de séjour biométriques ;

Vu l'obligation des communes de délivrer ces documents d'identité biométriques ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne a droit à 2 packs biométriques d'une valeur de 3.722 € TVAC par pack ;

Attendu que la firme ADEHIS assurera la livraison, l'installation du matériel et la formation du personnel ;

Attendu que le total des 2 packs représente un montant global de 11.858€ TVAC ;

Attendu que l'intervention du SPF Intérieur est de 7.444€ TVAC, que le reste est à charge de la ville pour un montant total de 4.414 € TVAC et une maintenance de 820 € TVAC pour les 2 packs /an ;

Attendu qu'il convient de signer une convention entre l'Etat belge et la Ville de Marche-en-Famenne relative à la délivrance de ces documents biométriques ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De signer la convention entre l'Etat belge et la Ville de Marche-en-Famenne relative à la délivrance des passeports et titres de séjour biométriques, de procéder à la commande des 2 packs biométriques à la firme Adehis qui procédera à leur installation.

### **13. Personnel - Remplacement du Receveur commun Ville/CPAS – Directeur financier.**

Le Conseil **A L'UNANIMITE** prend acte du courrier du 14/08/2013 de Madame Martine MATHIEU informant le Collège communal de son absence pour maladie et de ses propositions de remplacement. En application de l'article 1124-22§3 du CDLD, **Monsieur Laurent CHAMBERLAND** remplacera Madame MATHIEU durant son absence.

### **14. Personnel - Modification du statut administratif - Chapitre X - Positions administratives - Section 3 - Ajout d'un point 5 - Disponibilité en cas de mise à disposition.**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la décision du Collège du 19 août 2013 prenant acte de l'absence pour maladie du Receveur unique Ville/CPAS et de sa proposition en application de l'article 1124-22 §3 du CDLD de la désignation, sous sa responsabilité, d'un remplaçant agréé agent communal statutaire pour une période de 30 jours, renouvelable deux fois pour une même absence ;

Considérant que cet agent statutaire ne peut pas être mis à disposition du CPAS pour assurer les fonctions du Receveur unique des deux entités par le fait que le statut communal et du CPAS ne le prévoit pas actuellement ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'assurer la continuité du service Recette commune en prenant toutes les dispositions nécessaires et ce, en modifiant le statut administratif du personnel communal ;

Vu la concertation Ville/CPAS marquant son accord de principe sur cette modification ;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE ADOPTE et INTEGRE** au statut administratif les règles relatives aux Positions Administratives ;

**Chapitre X – Positions Administratives – Section 3 – Ajout d'un point 5 – Disponibilité en cas de mise à disposition :**

#### **5- Disponibilité en cas de mise à disposition**

##### **Article 80 Bis**

Par. 1er – L'agent peut, sur décision du Conseil Communal, être mis à disposition d'un organisme, de droit public ou de droit privé, poursuivant un objectif d'intérêt public local.

Cet organisme doit fonctionner, en droit ou en fait, sous le contrôle de la commune

Par. 2 – La mise en disponibilité a une durée équivalente à la mise à disposition qui doit avoir une durée déterminée et ne peut en tout cas s'étaler sur plus d'une

législature communale. Moyennant cette réserve, la mise à disposition peut être prorogée par l'autorité locale.

Par. 3 – Une convention de mise à disposition est établie entre l'autorité locale et l'organisme auprès duquel l'agent est mis à disposition. Cette convention règle les modalités de prise en charge financière du traitement de l'agent et des frais afférents à cette mise à disposition

## **15. Personnel - Urbanisme - Bachelier et/ou Master pour le service aménagement du territoire - Conditions de recrutement.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002, approuvée par Monsieur le Ministre de la Région wallonne le 30 janvier 2003 fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Considérant qu'il s'avère utile et nécessaire de revoir le cadre de la Division service Aménagement du territoire en tenant compte de l'évolution de ce dernier et ce, afin de pouvoir répondre aux besoins qu'une commune doit mettre en œuvre pour rencontrer les demandes des citoyens ;

Considérant que les missions et les modifications de législations imposées à cette Division induit qu'il y a lieu de revoir de façon quantitative mais surtout de façon qualitative le cadre de cette division;

Considérant que l'attachée spécifique de niveau A3SP, responsable de cette division s'approche doucement de sa mise à la pension et qu'il y est indispensable d'assurer la continuité de cette division ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la continuité de cette Division tout en préservant l'équilibre budgétaire de la commune;

Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2013 marquant son accord sur le principe de recrutement d'un niveau Master en compensation d'une fin de contrat d'un employée à mi-temps dans le service motivé par le fait que l'effectif global reste inchangé ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2013 arrêtant le profil et les conditions de recrutement pour ce poste ;

Considérant qu'il s'imposera de soumettre un dossier global et complet aux organisations syndicales en modifiant le cadre, l'organigramme fonctionnel tout en préservant l'équilibre budgétaire ;

Vu l'urgence ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement d'un(e) agent de niveau Bachelier et/ou Master pour le service Division Aménagement du territoire

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. être âgé(e) de 18 ans au moins ;

5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
  6. disposer d'un permis de conduire au minimum B et d'une voiture
  7. Etre titulaire d'un diplôme de niveau Bachelier et/ou Master
  8. Posséder une spécialisation en développement territorial, aménagement du territoire est un atout supplémentaire ;
  9. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 5°, 6° ci-dessus ;
  10. Etre doté d'une communication aisée, tant écrite que verbale, et faire preuve de facilités relationnelles et communicationnelles envers les citoyens et l'ensemble du service ;
  11. Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région ( tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire est un atout supplémentaire ;
  12. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1 ;
- Réussir une épreuve sous forme d'interview destinée à apprécier l'aptitude du ( de la ) candidat(e) à assurer les missions définies ;

### **Description de la Fonction**

- **Assurer sous le contrôle du responsable du service, les demandes de permis d'urbanisme, le suivi et les délais d'octroi ;**
  - **Assurer la gestion des dossiers de manière transversale et les matières du service aménagement du territoire-urbanisme afin de prêter main forte au remplacement d'un agent absent afin de pouvoir respecter les délais en vigueur.**
  - **Assurer dans une perspective d'avenir, après l'expérience acquise et les connaissances du terrain, le remplacement du responsable en son absence et le Management du service**
  - **Assurer l'accueil du citoyen de manière empathique et accueillante pour communiquer de manière claire, précise les renseignements relatifs à l'aménagement du territoire et les procédures**
  - **Pouvoir prendre des initiatives et les contacts avec les Administrations régionales concernées, les architectes et autres auteurs de projet, le demandeur,...**
  - **Pouvoir assumer des réunions avec des personnes extérieures aux services communaux ;**
  - **Pouvoir donner un avis ou un rapport au Collège communal, à l'Echevin de l'Aménagement du Territoire, au Chef de service ;**
  - **Etre disponible pour les collègues et avoir un esprit d'équipe ;**
  - **Pouvoir s'adapter aux circonstances et aux changements rapides ;**
  - **Pouvoir s'intéresser et participer à de grands projets d'avenir et porteurs PCA, RCU, schéma directeur, RUE,...**
  - **Assurer des réunions de la CCATM ;**
  - **Assurer des réunions en dehors des heures de services et les samedis ;**
  - **Assister à des réunions en dehors de la Commune ;**
  - **Etre capable de fournir un travail soigné, ordonné et méthodique.**
13. La commission de sélection sera composée :
- Un responsable de la Direction d l'Aménagement du territoire
  - Un représentant du fonctionnaire délégué du territoire
  - Un représentant d'un autre service communale en Aménagement du territoire
14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposées contre accusé de réception, à

Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le  
au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE,  
Secrétaire communal, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00 )

## **16. Personnel - Bachelier pour le Service Population - Etat-civil - Conditions de recrutement.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002, approuvée  
par Monsieur le Ministre de la Région wallonne le 30 janvier 2003 fixant le cadre du  
personnel communal et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu la décision du Collège Communal du 6 mai 2013 marquant son accord  
sur le principe de recrutement d'une employée contractuelle de niveau bachelier en  
compensation des mises à la pension dans le service motivé par le fait que l'effectif  
global reste inchangé ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures qui s'imposent  
afin d'assurer la continuité des services et la mise en place de cette nouvelle division  
tout en préservant l'équilibre budgétaire de la commune;

Vu la décision du Collège Communal du 6 mai 2013 arrêtant le profil et les  
conditions de recrutement d'un bachelier pour le service Population Etat civil ;

Considérant qu'il y aura lieu de revoir l'organigramme fonctionnel des  
services Etat-civil, Population, Etrangers, Pensions et de modifier le cadre en fonction  
des besoins rencontrés ;

Considérant qu'il s'imposera de soumettre un dossier global et complet aux  
organisations syndicales en reprenant les modifications du cadre, l'organigramme  
fonctionnel des services Etat-Civil, Population, Etrangers, Pensions tout en préservant  
l'équilibre budgétaire ;

Vu l'urgence ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement d'un(e)  
agent bachelier pour le service Population Etat Civil

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

15. être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne.
16. jouir des droits civils et politiques.
17. être de conduite répondant aux exigences de la fonction.
18. être âgé(e) de 18 ans au moins.
19. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction
20. Etre titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat à orientation juridique ou en  
orientation en ressources humaines.
21. Posséder une expérience probante dans les domaines concernés est un atout  
supplémentaire.
22. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,  
2°, 3° et ci-dessus.
23. Etre doté d'une communication aisée, tant écrite que verbale, et faire preuve de  
facilités relationnelles et communicationnelles envers les citoyens et l'ensemble du  
service

24. Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région ( tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire est un atout supplémentaire.
25. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D6 ;
26. Réussir une épreuve sous forme d'interview destinée à apprécier l'aptitude du ( de la ) candidat(e) à assurer les missions définies

#### **Assurer**

- **Sous le contrôle du responsable, coordonner la gestion administrative des différentes cellules du service Population**
- **Dans une perspective d'avenir, après l'expérience acquise et les connaissances du terrain, assurer le remplacement du responsable en son absence et le Management des services et lui faire rapport du suivi**
- **Avoir connaissance des dossiers du service « Etrangers » et pouvoir remplacer l'agent du service « Etrangers » lors de congé ou d'absence**
- **Assurer le suivi des dossiers de domiciliations, changements de domicile, habitations insalubres, entrées, sorties et mutations internes**
- **Assurer l'encodage des données population en partage avec un autre agent**
- **Assurer la gestion administrative de la numérotation et la connaissance du logiciel informatique – image cadastrale**
- **Assurer le suivi des dossiers Pensions et Passeport**

Cette définition de fonction peut être adaptée. Elle est évolutive en fonction des lois et réformes décidées par les Autorités compétentes (Différents services du Service Public Fédéral Intérieur, Mobilité..., Office des Etrangers...), de l'évolution du personnel.

27. La commission de sélection sera composée :

- de Madame Isabelle BURON, Echevine – Officier d'Etat-Civil
- de Madame Carmen BAUVIR, Chef de service Administratif Etat civil-Population à la Commune de Marche-en-Famenne
- de Monsieur Jean-Yves DUMONT, Manager chez RANDSTAD
- d'un(e) Chef de service Etat civil/Population d'une autre administration Communale
- d'un(e) Secrétaire Communal(e) d'une autre commune

28. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposées contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Secrétaire communal, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00 )

### **17. Travaux - Fonds d'investissement à destination des communes - Droit de tirage 2013-2016 - Principe.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de

travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret approuvé en séance du 02 mai 2013 par le Gouvernement Wallon « avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Fonds d'investissement - Droit de Tirage 2013-2016" doit être attribué et le principe de la demande de subventions auprès de la Région Wallonne;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Fonds d'investissement - Droit de Tirage 2013-2016" s'élève approximativement à 1.861.013,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier spécial des charges ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Fonds d'investissement - Droit de Tirage 2013-2016" pour un montant estimé à **1.861.013,00 € TVAC**.

De solliciter les subsides auprès de la Région Wallonne.

De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité et de la bonne suite du dossier.

De financer cette dépense par un crédit à inscrire au budget 2014 et suivants.

### **18. Travaux - Achat de matériel de désherbage thermique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130030 relatif au marché "Achat matériel désherbage thermique" établi le 24 juin 2013 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 640/744-51

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130030 du 24 juin 2013 et le montant estimé du marché "Achat matériel désherbage thermique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **16.528,92 €** hors TVA ou **19.999,99 €**, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- Etablissements ROUSSEAU & Fils SPRL, Route Nationale Quatre 9-10 à 5377 SINSIN
- Etablissements WANSART SA, rue de Borchamps 12 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- Garage MAILLEUX Frères SPRL, de la Forêt, 10 à 6900 WAHA.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 640/744-51.

### **19. Travaux - Plan triennal transitoire 2010-2012 - Année 2011 - Priorité 1 - Commune de Marche-en-Famenne - Travaux de réhabilitation d'égouts dans le lotissement de la Campagnette.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 portant approbation de la proposition communale de programme triennal 2010-2012, inscrivant les travaux en question en priorité 1 pour l'année 2011, définissant le montant de l'intervention provisoire de la SPGE (164.660 €) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 avril 2013 approuvant le projet ;

Attendu que l'estimation des travaux s'élevait à 207.685,50 € HTVA à charge de la SPGE ;

Attendu que l'A.I.V.E. a lancé la procédure de consultation des entreprises par adjudication publique en date du 06 juin 2013 ;

Attendu que 3 offres ont été déposées dans les temps :

- SMET Tunnelling sa : 258.445,55 € hors TVA.
- B.D.R. bvba : 340.106,49 € hors TVA.
- AM ROCATEC sa – Colleaux sa : 262.534,50 € hors TVA.

Attendu que suivant le rapport de l'auteur de projet (bureau d'étude Gesplan sa) sur l'analyse des offres, l'A.I.V.E., maître d'ouvrage, propose comme adjudicataire le soumissionnaire régulier le moins disant, en l'occurrence l'association momentanée ROCATEC SA / COLLEAUX SA de Kettenis-Eupen au montant de 262.534,50 € HTVA.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De marquer son accord sur l'attribution du marché susmentionné à l'association momentanée **ROCATEC SA / COLLEAUX SA de Kettenis-Eupen** au montant de **262.534,50 € HTVA**, à charge de la SPGE.

- De solliciter la SPGE pour la prise en charge des travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'égouttage, à l'article budgétaire : 877/81251.

#### **20.Travaux - Illuminations pour les fêtes de fin d'année - Phase II - Principe.**

##### **LE CONSEIL,**

**A L'UNANIMITE** décide de reporter le principe de l'achat des illuminations pour les fêtes de fin d'année à l'année prochaine.

#### **21.Patrimoine - Bâtiment communal Place Toucrée - Bardage du pignon - Principe.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2,1°.a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'un bâtiment sis place Toucrée à Marche-en-Famenne ;

Attendu que l'état actuel du bâtiment nécessite la pose d'un bardage du pignon, côté de l'Hôtel de ville, afin de remplacer la bâche qui y est posée actuellement ;

Vu le document servant de base pour la consultation d'auteurs de projet rédigé par le Service Technique de la Ville ;

Attendu qu'il y a lieu de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le principe des travaux e pose d'un bardage du pignon, côté Hôtel de Ville, sur le bâtiment communal sis place Toucrée à Marche.
- D'approuver le document servant de base pour la consultation d'auteurs de projet.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12423/72460 – du budget extraordinaire – année 2013.

#### **22. Patrimoine - Waha - Rue du Maquis - Cession gratuite d'une bande de terrain à la Ville.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu qu'en séance du 29 mars 1988, le Collège des Bourgmestre et Echevins a délivré un permis de lotir à Madame Henriette REMY et relatif à un bien lui appartenant sis rue du Maquis à Waha, alors cadastré section C n°s 491F2 et 491F3;

Attendu que ledit permis de lotir prévoyait notamment : « ... *la cession gratuite et globale à la Commune de Marche de la bande de terrain comprise entre l'ancien et le nouvel alignement ...* » ;

Attendu que cette bande de terrain est actuellement cadastrée :

Marche-en-Famenne – 7<sup>e</sup> division – Waha :

Section C n°491W3, étant une pâture d'une contenance de 41m<sup>2</sup>, sise en lieu-dit « A la verte voye »;

Attendu que Mme REMY est décédée et que lors de sa succession, il est apparu que la bande de terrain n'avait jamais été cédée à la Ville;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser cette situation en procédant à la cession gratuite de cette bande de terrain et son incorporation au domaine public communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la cession gratuite du bien cadastré Marche-en-Famenne – 7<sup>e</sup> division – Waha : Section C n°491W3, étant une pâture d'une contenance de 41m<sup>2</sup>, sise en lieu-dit « A la verte voye », lequel sera incorporé au domaine public communal. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**23. Patrimoine - Roy - Excédents de voirie ayant fait l'objet d'un déclassement - Acquisition par les conjoints GREGOIRE-BALDUYCK - Approbation du projet d'acte.**  
**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 5 novembre 2012 approuvant la vente de quatre excédents de voirie, sis à Marche-en-Famenne – 6<sup>e</sup> division – Roy, rue du Crombin, comme suit :

- acquisition des excédents sous liserés rouge (100m<sup>2</sup>) et vert (80m<sup>2</sup>) à M. et Mme GREGOIRE-BALDUYCK, et
- acquisition des excédents sous liserés orange (84m<sup>2</sup>) et bleu (19m<sup>2</sup>) à M. Nicolas GREGOIRE, domiciliés ensemble rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignières, tels que ces excédents sont repris au plan de mesurage rédigé par M. Vivian MARECHAL, géomètre-expert, en date du 9 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 29 novembre 2007 de déclassement desdits excédents de voirie ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par le Notaire Michel JACQUET à Marche-en-Famenne au prix de 1.260 euros pour les excédents vendus à M. et Mme GREGOIRE-BALDUYCK et au prix de 721 euros pour les excédents vendus à M. Nicolas GREGOIRE;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le projet d'acte du Notaire JACQUET à Marche-en-Famenne.
- Que les frais résultant de la présente vente seront supportés par les acquéreurs.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**24. Patrimoine - Marche - Occupation du bâtiment communal sis rue Saint-Laurent 1 - Convention de location - Ratification.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la Ville est propriétaire du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1<sup>e</sup> division – Marche :

Section A n°207H, actuellement cadastrée comme maison de commerce sise rue Saint-Laurent 1 à 6900 Marche-en-Famenne, d'une contenance de 120m<sup>2</sup>;

Vu la candidature de M. Jean-Pierre HALLET, administrateur délégué, représentant la société coopérative à finalité sociale « Saveurs d'ici et d'ailleurs SCRL », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, rue des Fauvettes 34, relative à la location de l'immeuble susmentionné;

Attendu que cette société a pour ambitions notamment de mettre en valeur le circuit cours et donc les producteurs locaux et ce, en complémentarité avec les « Marchés du Terroir », de répondre à la politique communale de redynamisation du centre-ville, d'insuffler une autre manière de penser et de vivre « local » ;

Vu la convention de location d'immeuble conclue entre la Ville et M. Jean-Pierre HALLET d'une durée de trois ans, prenant cours le 17 juin 2013, avec possibilité de reconduction tacite du bail, au loyer mensuel de 1.000 euros;

Vu l'annexe à ladite convention reprenant la liste des travaux que s'engage à financer, à concurrence d'environ 25.000 euros, et à réaliser M. Jean-Pierre HALLET;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De ratifier la convention de location d'immeuble, conclue entre la Ville et M. Jean-Pierre HALLET, d'une durée de trois ans, prenant cours le 17 juin 2013, avec possibilité de reconduction tacite du bail, au loyer mensuel de 1.000 euros.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **25. Patrimoine - Hargimont - Salle les Marronniers - Réaménagement - Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Hargimont - salle "Les Marronniers" - réaménagement" a été attribué à «HOTUA-PONCELET Bureau d'architecture, société multiprofessionnelle d'architectes SC sprl», Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant le cahier spécial des charges N° Harg.-AL-as-08.08.2013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, «HOTUA-PONCELET Bureau d'architecture, société multiprofessionnelle d'architectes SC sprl», Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.713,33 € hors TVA ou 38.373,13 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12426/724-60 (n° de projet 20130006) et sera financé moyennant modification budgétaire;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier spécial des charges N° Harg.-AL-as-08.08.2013 et le montant estimé du marché "Hargimont - salle "Les Marronniers" - réaménagement", établis par l'auteur de projet, «HOTUA-PONCELET Bureau d'architecture, société multiprofessionnelle d'architectes SC sprl», Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.713,33 € hors TVA ou 38.373,13 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver les clauses relatives à la sécurité rédigées par le Bureau SIXCO.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12426/724-60 (n° de projet 20130006) et moyennant modification budgétaire.

#### **26. GRIMM - Statue au Batardeau - Acte de concession domaniale et bail de superficie - Approbation.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 décidant le principe de la prise en charge de la part non subventionnée du projet d'acquisition par l'ASBL GRIMM, moyennant le respect des règles relatives aux marchés publics, d'une statue destinée à être placée au Batardeau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2012 décidant d'approuver les deux projets de conventions à conclure avec la Province du Luxembourg, pouvoir subsidiant à concurrence de 10.000 € dans le cadre du projet d'acquisition d'une statue destinée à agrémenter le Batardeau, à savoir une convention de mise à disposition d'une sculpture monumentale et une concession domaniale ;

Considérant que la Province est propriétaire du cours d'eau sur le fonds duquel la statue est destinée à être implantée et qu'elle doit dès lors concéder à la Ville de Marche le droit de placer la statue dans ce cours d'eau ;

Que la seconde convention est donc une concession domaniale à titre gratuit s'accompagnant d'un droit de superficie qui permet à la Ville d'avoir la propriété, pour une durée de 50 ans, de la statue implantée sur le fonds appartenant à la Province ;

Que l'octroi d'un droit de superficie est constitutif de droits réels de sorte qu'il doit être établi par acte notarié ;

Vu le projet d'acte de concession domaniale et bail de superficie établi par Maître Frédéric Dumoulin, Notaire de résidence à Durbuy ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le projet d'acte de concession domaniale et bail de superficie établi par Maître Frédéric Dumoulin, Notaire de résidence à Durbuy, dans le cadre du projet d'acquisition d'une statue destinée à être implantée dans le cours d'eau de deuxième catégorie dénommé « La Marchette », propriété de la Province de Luxembourg, au lieu-dit « Le Batardeau ».

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **27. Environnement - Salle Saint-François - Convention de location - Gestion des déchets.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bâtiment sis rue Victor Libert 36 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que ce bâtiment comprend la salle des fêtes Saint-François;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la convention de location de ladite salle;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune d'avoir une attitude exemplaire en matière environnementale et en particulier pour la gestion et le tri des déchets ;

Considérant l'impact des déchets non triés sur les finances communales ;

Considérant la nécessité d'organiser un tri des déchets dans les salles communales ;

Vu le projet de convention de location ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le projet de convention de location relatif à l'occupation de la salle des fêtes Saint-François située dans un bâtiment communal rue Victor Libert 36 à 6900 Marche-en-Famenne.

D'imposer le tri des déchets aux utilisateurs de la salle ;

De fixer l'intervention de la Ville dans la gestion des déchets de la salle au prix forfaitaire de 50€ indexé chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

De fixer au montant forfaitaire de 150 € l'indemnité due par le locataire en cas de non respect de ses obligations de tri des déchets.

## **28. Urbanisme - Règlement sur la qualité du logement.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de

location ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que le présent règlement a pour objet de garantir le droit à un logement décent consacré par l'article 23 de la Constitution et l'article 2, § 1er du Code wallon du Logement, et d'assurer la qualité de ces logements comme lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Qu'à cette fin, il y a lieu de prendre des mesures visant à lutter contre l'insalubrité et l'insécurité des logements, ainsi que contre la création de logements dans des immeubles inadaptés ;

Attendu qu'en outre, la Ville doit faire face à des demandes croissantes d'aménagement de logements collectifs ou petits logements individuels destinés à l'hébergement d'étudiants, en raison de l'établissement sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne de nombreuses écoles de tous réseaux, dont deux masters universitaires ;

Qu'il y a lieu de garantir également la qualité de ces logements loués à des étudiants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champs d'application**

Le présent règlement s'applique :

- à tout logement individuel existant ou à créer;
- à tout logement collectif et petit logement individuel, loué ou mis en location;
- à tout logement collectif et petit logement individuel loué ou mis en location destiné à l'hébergement d'étudiants (kots).

La preuve que le logement est loué à un étudiant doit être apportée par le bailleur par la remise d'une copie du contrat de bail et la remise d'une attestation annuelle de fréquentation scolaire de son locataire.

### **Article 2 : Définitions (Code wallon du logement et de l'habitat durable)**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- bâtiment : l'immeuble bâti affecté ou non au logement;
- habitat durable : lieu de vie salubre, proche de services et d'équipements, qui réunit les conditions matérielles nécessaires, d'une part, à une appropriation d'un logement

par l'occupant notamment en termes d'accessibilité et d'adaptabilité et, d'autre part, à une maîtrise du coût de l'occupation via l'efficacité énergétique et les matériaux utilisés;

- logement : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages;
- logement individuel : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
- petit logement individuel : le logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m<sup>2</sup> ;
- logement collectif : le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
- logement salubre : le logement qui respecte les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement;
- logement améliorable : le logement qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement mais qui deviendrait salubre, moyennant l'exécution de travaux appropriés dont le coût et l'ampleur ne dépassent pas les limites fixées par le Gouvernement;
- logement non améliorable : le logement qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement et qui exige, pour devenir salubre, des travaux dont le coût et l'ampleur dépassent les limites fixées par le Gouvernement;
- logement inhabitable : le logement qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité fixés par le Gouvernement et dont l'occupation met en péril la santé ou la sécurité de ses habitants;
- logement adapté : le logement dont la configuration permet une occupation adéquate par un ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le Gouvernement ;
- logement accessible : logement dont les parkings, les voies d'accès, les portes, les couloirs, les cages d'escalier, le niveau des locaux et les ascenseurs répondent aux caractéristiques techniques issues du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, que le Gouvernement détermine ;
- logement adaptable : logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite de manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser toutes les fonctions de manière autonome, conformément aux critères fixés par le Gouvernement ;
- logement surpeuplé : le logement dont la structure est inadéquate ou dont la dimension est trop petite en raison de la composition du ménage, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement;
- logement sous-occupé : le logement dont la structure est inadéquate ou dont la dimension est trop grande en raison de la composition du ménage, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement;
- superficie utile du logement : la superficie au sol mesurée entre les parois intérieures du logement à l'exclusion des pièces définies par le Gouvernement ;
- pièce : toute partie de logement aménagée en un local comportant une ou plusieurs ouvertures. Deux pièces séparées par une paroi comportant une ouverture d'une superficie supérieure à 4,00 m<sup>2</sup> peuvent, aux conditions fixées par le Gouvernement, être assimilées à une seule pièce ;
- pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
  1. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement;
  2. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement;
  3. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement;
  4. une absence totale d'éclairage naturel;

- locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau;
- superficie habitable : superficie utilisable multipliée par un coefficient d'éclairage calculé conformément aux critères fixés par le Gouvernement;
- superficie utilisable : la superficie mesurée entre les parois intérieures des pièces d'habitation multipliée par un coefficient de hauteur calculé conformément aux critères fixés par le Gouvernement;
- superficie totale du logement : la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement calculée conformément aux critères fixés par le Gouvernement, à l'exclusion des pièces définies par le Gouvernement;
- logement à créer : les logements construits ou créés par la restructuration ou la division d'un bâtiment après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la date d'introduction figurant sur le permis d'urbanisme y relatif faisant foi;
- ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Code : Code Wallon du Logement et de l'habitat durable;
- Administration : les services compétents de l'Administration communale de la Ville de Marche-en-Famenne.

### **Article 3 : Critères**

Les critères pris en considération pour l'application du présent règlement concernent :

1. la stabilité;
2. l'étanchéité;
3. les installations électrique et de gaz;
4. la ventilation;
5. l'éclairage naturel;
6. l'équipement sanitaire et l'installation de chauffage;
7. la circulation au niveau des sols et des escaliers;
8. le risque lié à la présence de monoxyde de carbone.

### **Article 3bis : Critères de surpeuplement**

Le Gouvernement fixe les critères de surpeuplement des logements. Ces critères se rapportent à la structure du logement et à sa dimension en fonction de la composition du ménage occupant.

### **Article 3ter : Extension de critères**

Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités par lesquelles les logements améliorables, qui font partie d'un ensemble de logements non améliorables, peuvent être assimilés à des logements non améliorables

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles un logement présentant un ou plusieurs manquements aux critères minimaux de salubrité qu'il fixe, est considéré comme salubre.

### **Article 3 quater : Critères de l'habitat durable**

Le Gouvernement fixe les critères de l'habitat durable.

Ces critères concernent :

- 1° l'accessibilité ;
- 2° l'adaptabilité ;
- 3° la performance énergétique.

Le non-respect de ces critères ne peut conduire à l'imposition de travaux ou à une interdiction d'occuper le logement, mais permet d'obtenir des aides de la Région en application des articles 22ter et 22quater du Code.

#### **Article 4 : Solidarité**

Hormis les cas expressément visés au présent règlement où des obligations sont mises à charge des occupants, les obligations imposées par le présent règlement sont mises, solidairement et indivisiblement, à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

#### **Article 5 : Déchets**

Les propriétaires d'immeubles constitués de logements meublés, de chambres garnies ou de «kots» ont l'obligation de pourvoir leur immeuble d'une infrastructure d'évacuation des déchets ménagers consistant en un conteneur normalisé (duo bac) de capacité suffisante conformément à la réglementation communale en vigueur.

#### **Article 6 : Les critères minimaux de salubrité des logements et les critères de surpeuplement**

##### **Article 6.1 : Généralités**

- Article 6.1.1 : Définitions (arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007) :

1°) deux pièces, telles que définies à l'article 1er, 19° du Code, séparées par une paroi comportant une ouverture d'une superficie supérieure à 4,00 m<sup>2</sup> peuvent être assimilées à une seule pièce :

o soit pour atteindre la superficie minimale prévue à l'article 6.7.2, § 1er et 2 du présent règlement;

o soit pour augmenter la superficie habitable tenant compte d'un coefficient d'éclairage unique calculé sur les deux pièces;

2°) les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes ne sont pas des pièces d'habitation, telles que définies à l'article 1er, 19° du Code :

o une superficie au sol, inférieure à 4,00 m<sup>2</sup>, sous la hauteur sous plafond requise;

o une largeur constamment inférieure à 1,50 m;

o un plancher dont tous les côtés sont situés à plus d'1,00 m sous le niveau des terrains adjacents;

o une absence totale d'éclairage naturel.

Une mezzanine fait partie de la pièce d'habitation dans laquelle elle s'intègre.

3°) le coefficient de hauteur (Ch), tel que visé à l'article 1er, 21° et 21° bis du Code, est déterminé de la manière suivante :

o pour les pièces ou parties de pièces dont la hauteur sous-plafond est égale ou supérieure à la hauteur sous-plafond requise, le coefficient Ch est égal à 1. La hauteur sous-plafond requise est la hauteur minimale entre le plancher fini et le plafond, définie en fonction de l'usage de la pièce et du type de logement;

o pour les parties de pièces qui présentent une hauteur sous-plafond inférieure à la hauteur

sous-plafond requise, le coefficient Ch est égal à :

1. pour les parties sous pente :

- 0 pour les parties dont la hauteur sous-plafond est inférieure à 1,00 m;

- 0,5 pour les parties dont la hauteur sous-plafond est comprise entre 1,00 m et la hauteur sous-plafond requise;

2. pour les parties sous un plafond horizontal en cas de calcul de la superficie utilisable :

- 0 pour les parties dont la hauteur est inférieure à la hauteur sous-plafond requise;

3. pour les parties sous un plafond horizontal en cas de calcul de la superficie habitable :

- 0 pour les parties dont la hauteur est inférieure à 1,00 m;

- 0,50 pour les parties dont la hauteur est comprise entre 1,00 m et 1,80 m;

- 0,75 pour les parties dont la hauteur est comprise entre 1,80 m et la hauteur sous-plafond requise.

La superficie de la mezzanine est comptabilisée uniquement dans le calcul de la superficie habitable et lorsqu'elle atteint au moins 4,00 m<sup>2</sup> dont au moins 1,00 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous-plafond minimale de 1,80 m. Le coefficient Ch est de 1 pour la partie de la mezzanine dont la hauteur sous-plafond est de 2,00 m au minimum et de 0,5 pour le solde de la superficie.

4°) le coefficient d'éclairage (Ce), tel que visé à l'article 1er, 21 bis° du Code, est déterminé de la manière suivante : 
$$C_e = \frac{14 V + 16 T}{S}$$

Où

- T : surface totale du vitrage de toiture, en m<sup>2</sup>;

- V : surface totale du vitrage vertical, en m<sup>2</sup>;

- S : superficie du plancher de la pièce d'habitation qui reçoit un éclairage naturel direct, en m<sup>2</sup>.

Ne sont comptabilisées que les parties vitrées des baies vers l'extérieur de la pièce d'habitation qui reçoit un éclairage naturel direct.

Lorsque le rapport est supérieur à 1, le coefficient est ramené à 1.

La superficie habitable d'une pièce d'habitation dont le coefficient d'éclairage ne peut être fixé faute d'un éclairage naturel direct est comptabilisée comme suit, sur base de l'éclairage naturel indirect d'une pièce adjacente :

- si la surface de l'ouverture de la paroi séparant les deux pièces contiguës est inférieure à 2,00 m<sup>2</sup>, la superficie habitable de la pièce d'habitation est égale à la surface de l'ouverture multipliée par 1,5, limitée à la superficie utilisable de cette pièce;

- si la surface de l'ouverture de la pièce est supérieure à 2,00 m<sup>2</sup>, la superficie habitable de la pièce d'habitation est égale au double de la surface de l'ouverture, limitée à la superficie utilisable de cette pièce;

La superficie habitable de la pièce d'habitation qui ne reçoit qu'un éclairage naturel indirect est égale à 0 lorsque la pièce adjacente qui reçoit un éclairage naturel direct est insuffisamment éclairée en vertu de l'article 6.5 du présent règlement;

5°) la superficie utilisable du logement est la somme des superficies utilisables des pièces d'habitation. L'emprise des escaliers, mesurée horizontalement, est déduite;

6°) la superficie habitable du logement est la somme des superficies habitables des pièces d'habitation. L'emprise des escaliers, mesurée horizontalement, est déduite;

7°) la superficie totale du logement est la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement à l'exclusion des caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel ainsi que les locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement. La superficie retenue pour les pièces d'habitation est la superficie utilisable. Les murs et cloisons intérieurs au logement et les emprises des escaliers sont déduits;

8°) la superficie utile du logement est la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement à l'exclusion des caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel ainsi que les locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement. Les murs et cloisons intérieurs au logement et les emprises d'escaliers ne sont pas déduits.

- Article 6.1.2 : Un logement de type unifamilial occupé par moins de 5 personnes majeures constituant plusieurs ménages au sens de l'article 1er, 28° du Code, est considéré comme un logement individuel en cas de mise en location faisant l'objet d'un contrat de bail entre les parties.

- Article 6.1.3 : La limite du coût des travaux visés à l'article 1er, 13° et 14° du Code, est fixée à 800,00 € par mètre carré de superficie utile du logement, hors TVA et hors frais généraux.

- Article 6.1.4 : L'ampleur des travaux, visée à l'article 1er, 13° et 14° du Code, résulte d'un ou plusieurs manquements suivants :
  - 1/ la contamination généralisée par la mэрule (*Serpula lacrimans*);
  - 2/ l'impossibilité de respecter les critères minimaux de salubrité relatifs à la structure et aux dimensions visés à l'article 6.7.1 du présent règlement;
  - 3/ le cumul de plusieurs causes d'insalubrité dont la réparation est estimée impossible.

- Article 6.1.5 : Il peut être dérogé aux articles 6.1.3 et 6.1.4, 1° et 2° pour des bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

- Article 6.1.6 : Des logements améliorables situés dans un ensemble de logements peuvent être assimilés à des logements non améliorables si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1/ l'ensemble de logements est délimité par des logements non améliorables;
- 2/ le nombre de logements améliorables n'excède pas le tiers du nombre total de logements de l'ensemble concerné.

## **Article 6.2 : Sécurité**

- Article 6.2.1 : Les critères minimaux concernant la stabilité de l'enveloppe extérieure et de la structure portante sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
2. dévers ou bombements, vices de construction, lézardes ou fissures profondes, vétusté prononcée, parasites ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité des ouvrages verticaux, des planchers et des charpentes ou susceptibles d'entraîner leur ruine;
3. contamination importante par la mэрule (*Serpula lacrimans*) ou par tout champignon aux effets analogues.

Le critère de stabilité des composants non structurels du logement tels que la couverture, les menuiseries, les escaliers, les cloisons et les plafonds, est respecté s'il n'existe aucun défaut susceptible d'entraîner leur dislocation, leur chute ou leur effondrement.

- Article 6.2.2 : Les critères minimaux liés aux installations électriques et de gaz sont respectés si le

logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. le propriétaire n'est pas en mesure de présenter les attestations de conformité en vertu des réglementations en vigueur;
2. ces installations présentent un caractère manifestement ou potentiellement dangereux;
3. le tableau électrique du logement et le dispositif de coupure de l'installation électrique ne sont pas accessibles en permanence à l'occupant;
4. l'installation produisant des gaz brûlés n'est pas munie d'un dispositif d'évacuation en bon état de fonctionnement et donnant accès à l'air libre;
5. le dispositif de coupure de l'installation de gaz n'est pas accessible en permanence à l'occupant.

- Article 6.2.3 : Le critère minimal lié à l'installation de chauffage est respecté si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. il existe un équipement permanent spécifiquement conçu soit pour permettre le placement d'un point de chauffage fixe, soit pour alimenter un point de chauffage fixe, et ce dans au moins une pièce d'habitation de jour;

2. l'installation de chauffage ne présente pas un caractère manifestement dangereux.

• Article 6.2.4 : Les critères minimaux liés à la circulation au niveau des sols et des escaliers sont respectés si le logement satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. il n'existe pas de déformations et d'instabilité des sols et planchers, susceptibles de provoquer des chutes;

2. la hauteur libre des baies de passage et échappée de l'escalier est de 2,00 m minimum et leur largeur minimale de 0,70 m y compris dans les escaliers;

3. les escaliers donnant accès aux pièces d'habitation sont fixes et stables. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- les marches sont horizontales et régulières; leur hauteur (H) et leur giron (G) sont réguliers sur l'étendue de l'escalier et satisfont aux conditions suivantes :  $16 \text{ cm} \leq H \leq 22 \text{ cm}$  et  $G > 0,7H$ ;

- ils comportent une main courante rigide et un garde-corps en cas de risque de chute latérale;

- toute baie d'étage munie d'un système ouvrant dont le seuil se situe à moins de 80 cm du plancher et toute surface de plancher accessible située à plus d'un mètre du niveau du sol sont munies d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 80 cm et dont les ouvertures ou les écarts entre éléments ne peuvent excéder 10 cm.

### **Article 6.3 : Equipement sanitaire**

• Article 6.3.1 : Le critère minimal lié à l'équipement sanitaire est respecté si le logement satisfait à

toutes les conditions suivantes :

- le logement satisfait aux dispositions du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires arrêté sur la base de l'article D.218 du livre II du Code de l'Environnement;

- les points d'eau potable sont équipés d'un robinet sur réceptacle (évier ou lavabo avec siphon muni d'un système d'évacuation);

- les wc sont munis d'une chasse d'eau; le local où est situé le wc est cloisonné jusqu'au plafond, sauf s'il est situé dans une salle de bain ou une salle d'eau cloisonnée jusqu'au plafond;

- le logement individuel comprend au moins :

--- un point d'eau potable accessible en permanence;

--- un wc en dehors de la salle de bain;

- le logement collectif comprend :

--par ménage, un point d'eau potable situé dans une pièce à usage individuel;

--un point d'eau potable dans chaque local à usage collectif où s'exercent les fonctions de cuisine, de salle de bain ou de salle d'eau;

--un wc pour 7 occupants, en-dehors de la salle de bain, réservé à l'usage exclusif des occupants du logement;

--une douche ou une baignoire avec eau chaude, réservée à l'usage exclusif des occupants du logement.

En outre, le local où est situé le wc satisfait aux conditions suivantes :

--si le wc est à usage individuel, il ne communique avec aucune pièce

d'habitation sauf si le wc et cette pièce sont réservés au même ménage;

--si le wc est à usage collectif, il ne peut communiquer avec les pièces

d'habitation, être séparé de plus d'un niveau et demi des pièces d'habitation;

• Article 6.3.2 : par dérogation à l'article 6.3.1, l'obligation de disposer d'un point d'eau dans

les pièces à usage individuel n'est pas applicable aux logements dont la vocation principale est

l'hébergement d'étudiant pour autant qu'au moins un point d'eau potable pour deux occupants

soit accessible dans les locaux à usage collectif.

#### **Article 6.4 : Etanchéité et ventilation**

- Article 6.4.1 : Les critères minimaux en matière d'étanchéité sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :
  1. infiltrations résultant de défauts qui compromettent l'étanchéité à l'eau de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures;
  2. humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers;
  3. forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'absence ou la déficience des dispositifs permettant d'assurer la ventilation de la pièce.
- Article 6.4.2 : Le critère minimal relatif à la ventilation est respecté si toute pièce d'habitation et tout local sanitaire disposent soit d'une ventilation forcée, soit d'une ouverture, d'une grille ou d'une gaine ouvrant sur l'extérieur du bâtiment, de surface de section libre en position ouverte d'au moins 70 cm<sup>2</sup> pour les wc, 140 cm<sup>2</sup> pour les cuisines, salle de bain, douche et buanderie et 0,08 % de la superficie plancher pour les pièces de séjour et les chambres.

#### **Article 6.5 : Eclairage naturel**

- Article 6.5.1 : Le critère minimal relatif à l'éclairage naturel est respecté si la surface totale des parties vitrées des baies vers l'extérieur de la pièce d'habitation atteint au moins 1/14e de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/16e en cas de vitrage de toiture.

#### **Article 6.6 : Caractéristiques intrinsèques du bâtiment qui nuisent à la santé des occupants**

- Article 6.6.1 :

§ 1er. Les critères minimaux en termes d'impact sur la santé des occupants sont respectés si le logement ne présente aucun des manquements suivants :

  1. présence de monoxyde de carbone dans une ou plusieurs pièces;
  2. présence d'amiante dans les matériaux;
  3. présence de moisissures sur plus d'un mètre carré dans une pièce d'habitation ou dans un local sanitaire dues à des manquements, tels que définis à l'article 6.4.1;
  4. présence de plomb dans les peintures murales;
  5. présence de radon dans une ou plusieurs pièces.

§ 2. Les Ministres définissent les seuils à partir desquels les manquements énumérés au paragraphe 1er sont à considérer comme étant constitutifs de nuisance pour la santé des occupants :

  1. pour la présence de monoxyde de carbone dans une ou plusieurs pièces : 25 parties par million (25 ppm);
  2. pour la présence d'amiante dans les matériaux : toute présence détectée;
  3. pour la présence de plomb dans les peintures murales : 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>);
  4. pour la présence de radon dans une ou plusieurs pièces : 400 becquerels par mètre cube (400 Bq/m<sup>3</sup>), seuil défini par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

§ 3. En cas d'enquête, le fonctionnaire et agent de la Région Wallonne ou l'agent communal agréé par le Gouvernement réclame la preuve du contrôle des installations

de chauffage exigé par la législation en la matière, recherche et constate un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone.

En cas de présence de ce gaz, il en avertit immédiatement l'occupant et propose les mesures adéquates à prendre pour supprimer ce risque. Le Gouvernement fixe les modalités de mise en oeuvre du présent article.

La présence de moisissures ou de peintures, telles que visées au paragraphe 1er, fait l'objet d'un prélèvement analysé par les organismes habilités par le Ministre du Logement, à la demande des enquêteurs :

1. pour l'analyse des moisissures :

--L'Institut scientifique de Santé Publique (ISP), organisme d'intérêt public, rue Juliette Wytzman,  
14 à 1050 Bruxelles;

--La province de Hainaut, Hainaut Vigilance Sanitaire (HVS), Boulevard Sainctelette, 55 à 7000

Mons;

2. pour la mesure de la concentration de plomb :

--La province de Hainaut, Hainaut Vigilance Sanitaire (HVS), Boulevard Sainctelette, 55 à 7000

Mons.

--La présence de radon est évaluée au terme d'une période de mesure fixée par les organismes habilités par le Ministre du Logement, à la demande des enquêteurs.

3. pour fixer la période au terme de laquelle la présence de radon doit être évaluée :

--L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), organisme d'intérêt public, rue Ravenstein,  
36 à 1000 Bruxelles.

#### **Article 6.7 : Configuration et surpeuplement**

• Article 6.7.1 : Les critères minimaux relatifs à la structure et à la dimension sont respectés si le

logement ne présente aucun des manquements suivants :

1. une hauteur sous-plafond des pièces du logement inférieure à 2,00 m;

2. une largeur mesurée entre murs intérieurs constamment inférieure à 2,80 m;

3. la largeur de l'unique façade mesurée entre murs intérieurs inférieure à 3,50 m;

4. la plus grande largeur de façade mesurée entre murs intérieurs inférieure à 2,80 m;

5. sauf pour ce qui est des manquements visés sous les points 2° à 4°, si l'agencement des volumes

et des dégagements réduisent l'effet des caractéristiques précitées.

• Article 6.7.2 :

§ 1er. Le logement individuel n'est pas surpeuplé s'il respecte les normes de superficie habitable suivantes :

Nombre d'occupants	1	2	3
Superficie minimale habitable en m <sup>2</sup>	15,00	28,00	33,00
	Au-delà de 3 occupants, cette superficie est augmentée de 5,00 m <sup>2</sup> par personne supplémentaire		
Superficie minimale habitable d'au moins une pièce d'habitation en m <sup>2</sup>	10,00	15,00	15,00

§ 2. Le logement collectif n'est pas surpeuplé s'il respecte les normes de superficie habitable suivantes :

1.

Nombre d'occupants	1	2	3
Superficie minimale habitable par ménage en m <sup>2</sup>	15,00	28,00	33,00
	Au-delà de 3 occupants, cette superficie est augmentée de 5,00 m <sup>2</sup> par personne supplémentaire		
Nombre d'occupants	1	2	3
Superficie minimale habitable de l'unité de logement à usage individuel du ménage en m <sup>2</sup>	10,00	15,00	20,00
	Au-delà de 3 occupants, cette superficie est augmentée de 5,00 m <sup>2</sup> par personne supplémentaire		

La superficie habitable par ménage dans un logement collectif est la somme de la superficie habitable des pièces d'habitation à son usage individuel et des pièces d'habitation à usage collectif dont il peut disposer.

2. Lorsque la superficie habitable de la ou des pièces à l'usage individuel du ménage atteint les exigences de superficies minimales habitables par ménages décrites dans le tableau ci-dessus, le nombre de pièces d'habitation à usage individuel de ce ménage ainsi que le nombre d'occupants ne sont pas pris en compte pour la détermination de la superficie des pièces à usage collectif. Dans les autres cas, la superficie minimale habitable de ces pièces est fixée selon le tableau suivant :

Nombre de ménage	Superficie habitable (S) des pièces à usage collectif en fonction du nombre d'occupants (n) du logement collectif	
2 à 5	$S \geq 5,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 7$	$S \geq 10,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 8$
6 à 8	$S \geq 10,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 14$	$S \geq 15,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 15$
9 à 11	$S \geq 15,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 21$	$S \geq 20,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 22$
12 à 14	$S \geq 20,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 28$	$S \geq 25,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 29$
15 à 17	$S \geq 25,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 35$	$S \geq 30,00 \text{ m}^2 \text{ si } n \geq 36$

Au-delà de 17 ménages, la superficie habitable des pièces à usage collectif est augmentée de 3,00 m<sup>2</sup> par ménage supplémentaire.

Les pièces à usage collectif, prises en compte dans la détermination de cette superficie, ne sont pas séparées de plus d'un niveau et demi des pièces à usage individuel du ménage.

§ 3. Les critères visés aux § 1er et 2 du présent article ne sont pas applicables au logement dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant pour autant que la première occupation par un étudiant ou le permis d'urbanisme non périmé y relatif soient antérieurs au 1er janvier 2004.

§ 4. Le logement respecte les normes suivantes :

1. toute pièce utilisée comme chambre doit comporter au minimum une superficie au sol de 6,00 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est utilisée par deux personnes et au minimum une superficie au sol de 9,00 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est utilisée par trois personnes;
2. la pièce exclusivement affectée à la cuisine ne peut servir de chambre;
3. la pièce principalement affectée au séjour ne peut servir de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus de 6 ans;

4. le logement comporte au moins deux pièces à usage de chambre lorsque le ménage comprend un ou plusieurs enfants de plus d'an;  
5. le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent. L'assimilation de deux pièces à une seule n'est pas prise en compte dans la détermination du surpeuplement par manque de pièces à usage de chambre.

### **Article 6.8 : Dérogations**

• Article 6.8.1 : Est considéré comme salubre, le logement présentant un ou plusieurs manquement(s) aux critères minimaux de salubrité définis aux articles 6.2.1 à 6.6.1 du présent règlement dans le cas où le ou les manquement(s) relevé(s) par l'enquêteur est/sont de minime importance et ne peut/peuvent être supprimé(s) que moyennant la mise en oeuvre de travaux disproportionnés par rapport à l'objectif à atteindre.

N'est pas considéré comme surpeuplé, le logement qui ne respecte pas les normes définies à l'article 6.7.2 du présent règlement mais dont l'agencement des volumes et des dégagements permet une occupation telle que prévue par cet article.

Toute décision prise en ce sens en application de l'article 5 du Code wallon du Logement, est communiquée pour information à la Région Wallonne.

### **Article 6.9 : Sécurité contre les risques d'incendies**

Préalablement à toute occupation ou mise en location, le logement devra avoir obtenu l'aval du Service régional d'Incendies et, le cas échéant, avoir été mis en conformité avec les prescriptions émises par celui-ci.

### **Article 6.10 : Les critères minimaux de salubrité des logements créés après le 1er janvier 2008 et les critères de surpeuplement**

• Article 6.10.1 : Sans préjudice des dispositions visées aux articles 6.2 à 6.9 précités, les logements construits ou créés par la restructuration ou la division d'un bâtiment après le 1er janvier 2008, la date d'introduction figurant sur le permis d'urbanisme y relatif faisant foi, doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. la superficie habitable du logement individuel ainsi que la superficie habitable par ménage d'un logement collectif telle que définie à l'article 6.7.2, § 2, 1° sont égales ou supérieures à 24,00 m<sup>2</sup>;
2. la hauteur requise sous-plafond est de 2,40 m pour les pièces de jour et 2,20 m pour les pièces de nuit et les locaux sanitaires. Par dérogation, la hauteur requise sous-plafond est de 2,10 m lorsque la structure existante du bâtiment à restructurer ou à diviser, en plusieurs logements ne permet pas de rehausser les plafonds existants;
3. l'installation sanitaire doit comporter une douche ou une baignoire avec eau chaude et un wc intérieur;
4. l'éclairage naturel requis est respecté si les parties vitrées des ouvertures vers l'extérieur d'une pièce d'habitation atteint au moins 1/12e de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/14e en cas de vitrage de toiture;
5. les escaliers satisfont aux conditions suivantes :  $58 \text{ cm} \leq (2 H + G) \leq 67 \text{ cm}$ .

### **Article 7 : Locaux de service obligatoires dans les immeubles à logements multiples**

#### Article 7.1 : Ordures ménagères

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer les ordures ménagères.

Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes :

- 1° pouvoir être fermé ;

2° être aisément accessible par les habitants de l'immeuble ;  
3° permettre aisément le déplacement des ordures ménagères vers la voie publique ;  
4° avoir une capacité suffisante, compte tenu du nombre de logements, afin de permettre notamment le stockage sélectif des ordures ménagères et l'entreposage des conteneurs normalisés (duo bac) de capacité suffisante conformément à la réglementation communale en vigueur.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples ont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

#### **Article 7.2 : Local pour véhicules deux-roues et voitures d'enfants**

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer des véhicules deux-roues non motorisés et des voitures d'enfants.  
Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes:

1° être à disposition de l'ensemble des habitants de l'immeuble ;  
2° avoir des dimensions compatibles avec la fonction prévue, compte tenu du nombre de logements, avec un minimum d'un emplacement par logement ;  
3° être d'accès aisé depuis la voie publique et depuis les logements ;  
4° être indépendant des parkings.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

#### **Article 7.3 : Local pour le rangement du matériel de nettoyage**

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs.  
Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes:

1° avoir une superficie minimale de 1 m<sup>2</sup> ;  
2° comporter au moins une prise d'eau et une évacuation à l'égout ;  
3° lorsqu'une citerne d'eau de pluie existe, comporter une seconde prise d'eau raccordée à cette citerne.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

#### **Article 7.4 : Local privatif destiné au rangement, au stockage, en ce compris un espace pour la lessiveuse**

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local privatif à chaque logement destiné au rangement, au stockage, en ce compris un espace pour la lessiveuse.  
Sont également visés les immeubles dans lesquels des transformations sont réalisées en vue de la création de logements multiples.

Ce local réunit les conditions suivantes:

1° avoir une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;  
2° comporter au moins une prise d'eau et une évacuation à l'égout ;  
3° lorsqu'une citerne d'eau de pluie existe, comporter une seconde prise d'eau raccordée à cette citerne ;  
4° permettre l'installation d'une lessiveuse, dans l'hypothèse où le logement ne comporte pas d'autre espace disponible à cette fin, cette exigence n'étant toutefois pas requise pour les logements destinés à l'hébergement d'étudiants (kots).

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

**Article 8 : Dispositions particulières pour les permis de location concernant les petits logements individuels et collectifs suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et le titre II, chapitre 1er, section 3 du Code wallon du Logement**

**Article 8.1 : Champs d'application et définitions**

- Article 8.1.1 : Nul ne peut mettre en location un logement collectif ou un petit logement individuel sans être titulaire d'un permis de location.

Le permis de location est délivré par le Collège communal après enquête.

La durée de validité du permis de location est de cinq années à dater de sa délivrance.

Les dispositions concernant le permis de location s'appliquent aux logements collectifs et aux petits logements individuels loués ou mis en location à titre de résidence principale ou dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux logements situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qui sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes.

- Article 8.1.2 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

--résidence principale : le lieu où le ménage habite effectivement durant la plus grande partie de l'année et, lorsqu'il s'agit d'un étudiant, en outre, le lieu où il habite régulièrement durant ses études et ce, nonobstant son domicile éventuel en un autre lieu;

--étudiant : la personne inscrite dans une institution d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.

--permis : le permis de location visé à l'article 10 du Code wallon du Logement;

--unité de logement : la partie de bâtiment destinée à l'habitation d'un ménage. S'il s'agit d'un logement collectif, l'unité de logement comporte notamment, une ou plusieurs pièces à l'usage de plusieurs ménages.

**Article 8.2 : Normes de garantie d'inviolabilité du domicile et de respect de la vie privée**

- Article 8.2.1 :

§ 1er. Pour tout bâtiment comportant au moins un logement visé par la section 3 du chapitre 1er du titre II du Code wallon du Logement, les normes de garantie d'inviolabilité du domicile et de respect de la vie privée en exécution de l'article 10, 3° du Code sont les suivantes :

1. Les accès au bâtiment ainsi qu'à chaque unité de logement tombant sous le champ d'application de la section 3 susmentionnée doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder au bâtiment et aux parties qu'il occupe à titre individuel;

2. L'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage;

3. Tout wc, toute salle d'eau, toute salle de bains doit pouvoir être fermé à clef, sauf s'il s'agit d'un

logement individuel et si, en cas de bâtiment comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement;

4. Des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale du bâtiment, de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé;

5. Chaque ménage doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé à l'exception des logements dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants.

§ 2. Pour chaque unité de logement occupée par un étudiant non domicilié, il peut être dérogé aux obligations de disposer d'une sonnette.

### **Article 8.3 : Procédure relative à la délivrance du permis de location**

- **Article 8.3.1 :** Le formulaire relatif à la délivrance du permis, dont le modèle est établi par la Région Wallonne, comporte une déclaration de mise en location, un rapport d'enquête et une attestation de conformité.

Dans les 5 jours de la réception de la demande, la Ville remet au bailleur le formulaire en deux exemplaires.

- **Article 8.3.2 :** Le bailleur complète dans chaque exemplaire du formulaire les rubriques permettant son identification personnelle ainsi que celle du bâtiment concerné et du logement à visiter.

Le bailleur se met en contact soit avec la Ville, s'il opte pour un enquêteur fonctionnaire communal, soit avec un enquêteur agréé par le Gouvernement wallon.

Le bailleur et le locataire ne peuvent s'opposer à l'enquête susvisée et aux visites de contrôle.

De commun accord entre l'enquêteur, le bailleur et le ou les occupant(s) éventuel(s), une date est fixée pour la visite du logement. A défaut, l'enquêteur fixe la date.

La date et l'heure approximative de la visite sont communiquées par écrit au plus tard le 8e jour précédent le jour de la visite.

Des observations écrites peuvent être déposées par le bailleur et par les occupants en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite. Elles font partie du rapport d'enquête.

- **Article 8.3.3 :**

§ 1er. Après visite du logement, l'enquêteur complète les deux exemplaires du rapport d'enquête.

Ce rapport comporte, le cas échéant :

1. la liste des manquements aux conditions visées par l'article 10 du Code wallon du Logement;
2. la liste des travaux à réaliser.

§ 2. S'il appert de la visite du logement que les conditions fixées par l'article 10 du Code sont respectées, l'enquêteur établit, en deux exemplaires, l'attestation de conformité qui précise, le cas échéant, les logements ne pouvant être occupés que par des étudiants dont le domicile n'est pas établi dans le logement.

- **Article 8.3.4 :**

L'enquêteur conserve un exemplaire du rapport d'enquête et de l'attestation de conformité. Il remet le second exemplaire au bailleur.

Lorsqu'une attestation de conformité a été délivrée, le bailleur transmet à la Ville, sous pli recommandé, l'original du formulaire dûment complété. La Ville conserve ces documents et en transmet copie à la Région Wallonne.

L'enquêteur transmet sans délai à la Ville et à la Région Wallonne copie de chaque rapport d'enquête, à la suite duquel l'attestation de conformité n'a pu être délivrée.

Lorsqu'il souhaite obtenir un permis provisoire, le bailleur transmet sous pli recommandé à la Ville l'original du rapport d'enquête ainsi qu'une copie du bail à rénovation dûment enregistré.

- **Article 8.3.5 :**

§ 1er. Dans les 15 jours de la réception des documents visés aux alinéas 2 ou 4 de l'article 8.3.4, le

Collège communal procède à leur examen et notifie le permis ou son refus.

§ 2. En l'absence de décision dans le délai visé au paragraphe 1er, le bailleur peut notifier à la Ville une mise en demeure.

Le silence de la Ville dans le mois suivant l'expédition de cette mise en demeure est réputé constituer une décision d'octroi.

- **Article 8.3.6 :**

§ 1er. Le permis indique notamment :

1. la localisation précise du bâtiment et du logement concerné;

2. le caractère individuel ou collectif et, dans ce dernier cas, la localisation précise de chaque pièce à usage collectif et de chaque pièce à usage d'un seul ménage;
3. le nombre maximum de personnes pouvant habiter effectivement dans chaque unité de logement;
4. le cas échéant, les unités de logement ne pouvant être occupées que par des étudiants non domiciliés dans ce logement;
5. sa durée de validité et le délai imparti pour introduire une demande de renouvellement;
6. que le permis n'équivaut en aucun cas au permis d'urbanisme requis en application de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

§ 2. Le permis provisoire indique en outre les travaux à réaliser et les délais impartis pour les réaliser.

- Article 8.3.7 : L'octroi ou le refus d'octroi d'un permis, provisoire ou non, est notifié au bailleur, en deux exemplaires.

Un exemplaire est envoyé à la Région Wallonne.

- Article 8.3.8 : Les articles 8.3.1 à 8.3.7 sont applicables pour un renouvellement de permis.

- Article 8.3.9 : Dans les quinze jours de la notification du refus d'octroi du permis, le bailleur peut introduire un recours, adressé par pli recommandé à la Région Wallonne.

Le Ministre du Logement statue dans les quarante-cinq jours francs prenant cours le jour de la réception du recours.

Si le Ministre du Logement n'a pas prononcé l'annulation du refus dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision dont recours est confirmée.

#### **Article 8.4 : Contrôles et sanctions**

- Article 8.4.1 : Outre les fonctionnaires et agents de la Région Wallonne désignés en application de l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 2004 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie, les enquêteurs fonctionnaires communaux peuvent effectuer des visites de contrôle à l'initiative de la Région Wallonne ou de la Ville ou à la suite de plaintes.

- Article 8.4.2 : Toute plainte relative à l'inobservation éventuelle de dispositions prévues par la section 3 du chapitre 1er du titre II du Code wallon du Logement peut être déposée par quiconque auprès de la Ville ou auprès de la Région Wallonne. Les plaintes anonymes ne sont pas prises en considération.

- **Article 8.4.3 :**

§ 1er. Une visite de contrôle du logement concerné est effectuée par un fonctionnaire désigné au sein de la Région Wallonne.

Toute plainte adressée à la Ville concernant un logement pour lequel l'attestation de conformité a été établie par un enquêteur de la Ville est transmise sans délai à la Région Wallonne.

§ 2. Le bailleur et le locataire sont informés de la visite et sont invités à être présents, par écrit au plus tard huit jours avant la date de la visite fixée de commun accord entre l'enquêteur, le locataire et le bailleur ou, à défaut, par l'enquêteur.

Le courrier précise l'heure approximative de la visite.

Des observations écrites peuvent être déposées par le bailleur et le locataire en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

- Article 8.4.4 : A l'issue de chaque visite de contrôle, un rapport est dressé en trois exemplaires destinés respectivement au bailleur, à la Ville et à la Région Wallonne.

Le locataire du logement visé par la visite de contrôle est informé des éléments du rapport d'enquête relatifs à l'unité de logement qu'il occupe.

Les notifications du rapport d'enquête et des données concernant le locataire sont réalisées, selon le cas, par la Ville ou par la Région Wallonne.

Le logement ne respectant pas les conditions fixées en vertu de l'article 10 du Code wallon du Logement et soumis à un bail à rénovation peut faire l'objet d'un permis de location provisoire dont la durée est fixée par le Collège communal, sans jamais pouvoir excéder cinq années.

Dans ce cas, le rapport d'enquête préalable à la délivrance du permis doit faire état des travaux à réaliser.

Le Collège communal prend sa décision sur la base notamment de la constatation que le bail à rénovation rencontre les manquements mis en évidence dans le rapport d'enquête accompagnant la déclaration de mise en location.

Le permis provisoire détermine une échéance pour chaque type de travaux à réaliser.

- Article 8.4.5 : Les sanctions administratives et pénales sont portées par le Titre IV du Code wallon du Logement.

Le retrait du permis de location est prononcé par le Collège communal en application de l'article 13 dudit Code.

Les infractions sont consignées dans un constat transmis par les agents de l'administration désignés

par le Collège communal de la Ville où est situé le logement, et, en cas d'inaction du Collège, par le Gouvernement, au fonctionnaire délégué par le Gouvernement et au ministère public.

- Article 8.4.6 : La mise en demeure visée au 1er alinéa de l'article 13 du Code wallon du Logement est transmise sans délai au bailleur. Copie en est transmise au locataire ainsi qu'à la Région Wallonne ou à la Ville selon le cas.

En cas d'inaction du bailleur dans un délai de vingt jours à dater de l'expiration de la mise en demeure visée à l'alinéa 1er, le Collège communal, ou, en cas d'inaction de ce dernier dans un délai de trente jours, le Gouvernement, peut retirer le permis de location et, lorsque les manquements constatés le requièrent, le Bourgmestre ou le Gouvernement peut prononcer l'interdiction d'occuper le logement.

- Article 8.4.7 : Le retrait de permis, provisoire ou non, visé à l'alinéa 2 de l'article 13 du Code wallon du Logement est notifié en un exemplaire certifié conforme au bailleur. Copie en est également transmise au locataire et, selon le cas, à la Région Wallonne ou à la Ville.

Le retrait de permis indique la localisation précise du logement concerné et la date d'octroi du permis retiré.

### **Article 9 : Demande de permis d'urbanisme**

La création de nouveaux logements et la modification de logements existants, que ces logements soient individuels, collectifs ou destinés à l'hébergement d'étudiants, requièrent l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme.

La demande de permis d'urbanisme pour la création ou la modification d'un logement destiné à l'hébergement d'étudiants devra le spécifier expressément.

L'introduction d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour la création ou la modification d'un logement est obligatoire en cas de changement d'affectation du logement, notamment lorsque celui-ci n'est plus destiné à l'hébergement d'étudiants.

### **Article 10 : Exemption de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les logements destinés à être loués ou mis en location à des étudiants**

La création ou la modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants bénéficie d'une exemption de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage, établie par un règlement du Conseil communal du 21 janvier 2013, pour autant que le propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve le logement produise une copie du contrat de bail et une attestation annuelle de fréquentation scolaire de son locataire.

## **Article 11 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

## **29. Urbanisme - Création d'un lotissement rue des champs à Waha – Modification d'un chemin vicinal – Plan d'alignement – Approbation provisoire.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

Attendu que Monsieur Lequeux projette de créer un lotissement sur un terrain sis rue des Champs à Waha ;

Attendu que le projet établi par Monsieur MOUTON, Géomètre, a pour conséquence de modifier le chemin vicinal n° 5 ;

Vu le plan d'alignement dressé par Monsieur Mouton, géomètre, pour la modification apportée au chemin n°5;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie vicinale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver provisoirement le plan d'alignement dressé par Monsieur Dominique MOUTON en vue de la modification d'une voirie vicinale, reprise comme chemin n° 5 à l'atlas des chemins.

De charger le Collège Echevinal d'organiser une enquête publique comme le prévoit la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et d'interroger l'Administration de l'Urbanisme à Arlon.

La présente délibération sera soumise pour avis à la Députation Permanente.

## **30. Police - Placement de caméras de surveillance sur le site du nouveau Commissariat de Police.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation de caméras de surveillance, en particulier l'article 5, §2 ;

Vu l'étude de sécurité et d'efficience effectuée par la police et datée du 09 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du chef de corps en date du 12 août 2013 ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable à l'implantation et à la mise en service d'un système de surveillance par caméras de l'Hôtel de police sis rue des Trois Bosses, 4 à 6900 Marche-en-Famenne.

## **31. Energie - Charte "Commune Energ'Ethique" - Rapport d'avancement final 2011-2012.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le courrier du 31 janvier 2012, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de l'administration communale de Marche-en-Famenne, référencé IG/12051, par lequel Monsieur G. GERON, Directeur général au Service Public de Wallonie, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du projet « Communes-Energ-Ethiques » pour la commune de Marche-en-Famenne durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012;

Vu l'Arrêté du Vice-Président et Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, daté du 05 décembre 2011, visant à octroyer à la commune de Marche-en-Famenne le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 12 précisant que la commune fournit à la Région Wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (2011 et 2012), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport final sera envoyé à Monsieur F. DOUILLET de la Région Wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le rapport d'avancement final 2011-2012 établi par la conseillère en Energie.

## **POINTS ADMINISTRATIFS**

### **32. Police - Communication d'ordonnances.**

#### **LE CONSEIL, A L'UNANIMITE , ratifie les ordonnances de police suivantes**

- Comité du Village de HUMAIN – Barbecue le 11/08/2013 – Circulation réglementée.
- Volley Club Marchois – Tournoi de Pétanque nocturne du 02 au 04/08/2013 – Stationnement interdit Place de l'Etang.
- Comité du Rond-Point de la 7<sup>ième</sup> - Barbecue le 03/08/2013 – Circulation interdite rue de la Meute.
- SOS Week-end – Brocante le 11/08/2013 à On – Stationnement interdit Place Capitaine Mostenne.
- Comité des fêtes de Marche – 15 août 2013 – Marché 1900 - Stationnement et circulation interdits dans le centre.
- ASBL « La Baratte » - Fête de village à Lignièrès – 9,10 et 11 août 2013 – Circulation des véhicules interdite rue Al Gloriette le dimanche 11/08.
- Cellule Animation de la Ville – Midiminuit Cabaret – 03/08/2013 – Stationnement interdit Place aux Foires.
- Hargimont - Brocante le 28 juillet 2013 – Circulation et stationnement interdits rue d'Ambly, rue Edmond Debatty, rue de la Chapelle, rue de Binte, rue de la Wamme, rue du Genal et rue du Moulin.
- RESCAM – Tournoi de Street soccer sur la Place de l'Etang – Stationnement

- interdit Place de l'Etang.
- ASBL La Hédrée Gourmande – Ballade gastronomique le 7 juillet 2013 – Circulation limitée à 30km/h dans les rues de Waha.
  - Service Travaux – Travaux de voiries (marquage au sol) – 17/07/2013 – Circulation interdite rue du Commerce (portion entre la Rue Dupont et la Rue des Armoiries).
  - Cellule Animation – Fête nationale du 21 juillet 2013 - Stationnement et circulation interdits dans le centre.
  - Les Berwettis – Brocante du 30/06/2013 - Stationnement et circulation interdits à Roy.
  - MESA – 25/06/2013 - Stationnement et circulation interdits sur le parking du terrain de football de Lignièrès.
  - MESA – 25/06/2013 - Stationnement interdit Avenue de la Toison d'Or – Place aux Foires – Parking Folon.
  - MESA – Du 26/06/2013 au 28/06/2013 – Stationnement des véhicules interdit dans la rue longeant l'Athénée (portion comprise entre l'Avenue du Monument et la rue des Trois bosses).
  - Asbl Foires en Fête – du 28 au 30/06/2013 - Stationnement interdit Place aux Foires.
  - Inauguration du Boulevard Urbain – 28/06/2013 – Stationnement des véhicules interdit sur le parking situé face à la Maison du Tourisme.
  
  - Association des commerçants – Braderie annuelle – 28/06 au 30/06/2013 - Stationnement et circulation interdits dans le centre.
  - Automobile Club Famenne-Bayard – 17 et 18 août 2013 – Rallye de la Famenne – Circulation et stationnement interdits rue Aux Minières.

### **33. Enseignement – Comptes 2010 – 2011 et 2012 des écoles communales – Approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté royal relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la décision du Collège du 26/08/2013 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les comptes 2010 – 2011 et 2012 des écoles communales.